Affiché le : 29.09.2026

PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Enregistré le 23/09/26 sous le E-2026-266

ARRÊTÉ N° E-2026-266

réglementant l'emploi du feu à l'air libre en vue de prévenir les feux de forêt et de préserver la qualité de l'air

sur le territoire du département du Lot

La Préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L. 131-1 et suivants, R. 131-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment les articles 1384, 1733 et 1734 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment les articles L. 251-1 et suivants et D. 615-47 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-5 à 322-11 ;

Vu le code de santé publique et notamment le titre 1er du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Mme Marilyne POULAIN, en qualité de préfète du Lot

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2024 modifié le 13 avril 2026 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie, au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 pris par arrêté préfectoral du 7 août 1997 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 10 juin 2026 ;

Considérant le risque notable de feux de forêts dans le Lot, notamment pendant les mois d'été ;

Considérant que le brûlage des déchets est source d'émission de gaz et de particules polluants;

Considérant que les pratiques culturales reconnues liées à la production végétale des exploitations agricoles ou à la gestion forestière peuvent nécessiter l'incinération de végétaux ou de parties de végétaux ;

Considérant que le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et les fumées, nuit à l'environnement et à la santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que les lanternes célestes ou tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat présentent un risque de propagation du feu en raison du résiduel incandescent qui peut provoquer un départ de feu en se posant, et en raison de l'impossibilité de la maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances sous l'influence du vent ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
ARTICLE 1 : Champ d'application et principes généraux....4
ARTICLE 2 : Définitions....4
ARTICLE 3 : Responsabilités....5
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS MÉNAGERS....6
ARTICLE 4 : Interdiction du brûlage des déchets verts ménagers....6
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES ET A LA GESTION FORESTIÈRE....6
ARTICLE 5 : Autorisation de brûlage des déchets de végétaux issus d'activités agricoles ou forestières....6
ARTICLE 6 : Conditions pratiques et prescriptions à respecter....6
ARTICLE 7 : Dispositions applicables aux autres activités agricoles ayant recours à l'emploi du feu....7
TITRE IV : FEUX SUR LES CHANTIERS....7
ARTICLE 8 : Feux sur les chantiers....7
TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX DE CUISSON ET DE LOISIR....8
ARTICLE 9 : Définitions....8
ARTICLE 10 : Conditions d'organisation des feux....8
ARTICLE 11 : Modalités d'organisation....8
ARTICLE 12 : Lanternes célestes (lanternes chinoises ou thaïlandaises)....8
TITRE VI : FEUX D'ARTIFICE ET SPECTACLES PYROTECHNIQUES....9
ARTICLE 13 : Définitions....9
ARTICLE 14 : Conditions....9
ARTICLE 15 : Responsabilité du maire....9
TITRE VII : APPLICATION....10
ARTICLE 16 : Abrogation de l'arrêté antérieur....10
ARTICLE 17 : Exécution....10
ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE DE BRÛLAGE DE VEGETAUX SUR PIED (ÉCOBUAGE)....11
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE DE FEUX DE CUISSON/FEUX DE LOISIR DE PLEIN AIR....13
ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉFECTORALE DU BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE VÉGÉTAUX ISSUS DE PARCELLES AGRICOLES POUR RAISON PHYTOSANITAIRE....15

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Champ d'application et principes généraux

a) Dans l'objectif de prévenir le risque d'incendie, et la pollution atmosphérique, le présent arrêté réglemente sur l'ensemble du territoire du département du Lot, l'emploi du feu pour les particuliers comme pour les professionnels, selon les principes généraux suivant :

- le brûlage des déchets verts ménagers et les feux de chantier sont interdits toute l'année (voir dispositions respectivement du titre II et du titre IV).
- le brûlage des déchets végétaux d'activités agricoles ou forestières est interdit lors de la période de risque Incendie (dite « période sensible), fixée du 1er juin au 30 septembre de chaque année (voir dispositions du titre III).
- les feux de cuisson sur terrain privé attenant à des habitations et les feux de cuisson dans un foyer aménagé dans un espace d'accueil du public sont autorisés toute l'année.
- Les feux de cuisson et de loisir non attenant à une habitation sont soumis à autorisation municipale durant la période de risque Incendie (dite « période sensible ») fixée du 1er juin au 30 septembre (voir les dispositions du titre V).
- les feux d'artifice sont soumis à autorisation (voir les dispositions du titre VI).

b) En fonction des conditions météorologiques ou de risques identifiés, le préfet peut prendre un arrêté interdisant les feux à d'autres moments de l'année.

c) Par ailleurs, tout brûlage est interdit en cas de prévision d'épisode de pollution de l'air ambiant (indice ATMO dépassant le niveau 3). Cette information est consultable sur le site internet Atmo-Occitanie au lien suivant pour le Lot : https://www.atmo-occitanie.org/cahors.

ARTICLE 2 : Définitions

Déchets verts ménagers : déchets végétaux issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de l'élagage d'arbres, du débroussaillement et d'autres pratiques similaires réalisés par les particuliers, les entreprises et les collectivités, dans les parcs, jardins et cimetières.

Déchets de végétaux issus de l'exploitation agricole : résidus de taille de haie, d'élagage, restes d'arbres suite à leur arrachage notamment dans le cas d'un renouvellement de vergers, de haies ou de vignoble.

Déchets de végétaux issus de la gestion forestière : produits de coupe en forêt dont le diamètre est inférieur à 7 cm (branches, brindilles).

Écobuage : brûlage de la végétation sur pied que les exploitants agricoles et les éleveurs réalisent dans le cadre de l'élimination de la broussaille et de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales. À ne pas confondre avec le brûlage dirigé, non traité dans le présent arrêté, qui correspond à la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ces travaux de

prévention des incendies de forêt sont effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées.

Résidus de cultures : parties aériennes des végétaux non récoltées et laissées sur le sol dans les champs ou les vergers au moment de la récolte ce qui comprend les tiges et les chaumes, feuilles et les gousses par exemple.

Ayant droit : désigne toute personne qui tient son droit d'une autre personne, en l'occurrence le propriétaire. Ceci comprend notamment les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commanditaire), les adjudicataires de coupes, les mandataires, les héritiers réservataires.

ARTICLE 3 : Responsabilités

L'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté ne dégage, en aucun cas, les propriétaires et ayants droit de leur responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers de tous les types d'emploi du feu (opérations de brûlage, des travaux ou de la réalisation de barbecues, méchouis, feux pyrotechniques, etc).

A ce titre, le maître d'ouvrage du chantier d'emploi du feu ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités évalué en fonction des enjeux exposés par le chantier.

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo défavorable, sécurité, sécheresse de la végétation) l'exigent.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS MÉNAGERS

ARTICLE 4 : Interdiction du brûlage des déchets verts ménagers

A l'exception des déchets verts d'activités agricoles et forestières (régis par le titre III), le brûlage des déchets verts ménagers est interdit toute l'année.

Les entreprises d'espaces verts et les paysagistes (entreprises de services d'aménagement paysager) sont tenus d'assurer le tri à la source des déchets en provenance des parcs et jardins en vue de leur valorisation (broyage sur place, apport en déchèterie, valorisation directe).

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES ET A LA GESTION FORESTIÈRE

ARTICLE 5 : Autorisation de brûlage des déchets de végétaux issus d'activités agricoles ou forestières

Les brûlages des déchets verts issus des activités agricoles et de la gestion forestière sont autorisés en dehors de la période de risque Incendie (dite « période sensible ») **fixée du 1er juin au 30 septembre.**

Ces brûlages ne peuvent être assurés que par les propriétaires, les ayant droits ou des personnes autorisées ou mandatées par écrit par eux.

ARTICLE 6 : Conditions pratiques et prescriptions à respecter

Le brûlage est autorisé aux conditions suivantes :

- **prévenir la mairie avant le début de l'opération** (mail, téléphone ...) ;
- **procéder à la mise à feu par temps calme ou vent modéré** : absence de vent ou vent inférieur à 25 km/h. Informations disponibles sur le site internet : https://www.meteofrance.com

 À titre indicatif, à 25 km/h, les petites branches commencent à s'agiter ;
- **démarrer les travaux après le lever du jour** et s'assurer que tout feu soit complètement éteint (ne dégageant plus de fumée, chaleur et de braise) au plus tard à 16h00 ;
- **les foyers ne doivent pas se trouver sous couvert d'arbres** ;
- il doit exister, à proximité du foyer, **une capacité en eau adaptée au risque**, équipée d'un dispositif de mise en œuvre fonctionnel pour éteindre le feu ;
- **les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 5 m de diamètre et 1,5 m de hauteur.** Chaque foyer doit être ceinturé d'une zone débroussaillée sur un rayon périphérique d'au moins 10 m.
- les foyers doivent rester sous la **surveillance constante d'au moins une personne adulte** possédant des moyens de communication permettant d'alerter les secours, le cas échéant.
- la surveillance doit être maintenue jusqu'à extinction complète des foyers. Le recouvrement par de la terre est interdit.

ARTICLE 7 : Dispositions applicables aux autres activités agricoles ayant recours à l'emploi du feu

a) Les feux de protection des cultures contre le gel sont autorisés par arrêté préfectoral après consultation de la demande de dérogation déposée par la chambre d'agriculture.

b) L'écobuage est interdit pendant la période sensible (1er juin au 30 septembre). En dehors de cette période, l'écobuage est soumis à autorisation municipale. La demande de dérogation est établie selon le modèle de l'annexe 1.

c) Pour motif sanitaire, le brûlage de paille et autres résidus de culture peut-être accordé par arrêté préfectoral. La demande de dérogation préfectorale est établie selon le modèle de l'annexe 3.

TITRE IV : FEUX SUR LES CHANTIERS

ARTICLE 8 : Feux sur les chantiers

Les feux sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics (déchets, emballages...) sont interdits sauf le brûlage effectué sur place de bois infestés par des insectes xylophages tels que les termites ou par des champignons lignivores tels que la mérule.

Les opérations de brûlage sont soumises à une déclaration en mairie.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions de sécurité et d'interdiction fixées dans l'article 6 du titre III du présent arrêté.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX DE CUISSON ET DE LOISIR

ARTICLE 9 : Définitions

Feux de cuisson : ils correspondent à tout feu destiné à la cuisson en plein air (exemples : méchoui, barbecue, plancha à gaz...).

Feux de loisir : ils recouvrent notamment les feux de veillée, feux de la Saint-Jean, feux de camps, feux de joie ...

ARTICLE 10 : Conditions d'organisation des feux

Les feux sont autorisés dans les conditions suivantes :

- le foyer doit être installé en dehors du couvert d'arbre,
- une zone débroussaillée de 5 mètres autour du foyer doit être maintenue,
- une surveillance constante doit être exercée,
- le foyer doit être complètement éteint par noyage à l'issue de l'opération,
- les premiers moyens d'extinction en eau doivent être présents, accessibles par l'utilisateur du foyer et en quantité adaptée.
- un foyer aménagé à même le sol doit être creusé ou ceinturé par tout moyen empêchant la propagation des flammes et autres matières incandescentes. (interdit en période sensible).

ARTICLE 11 : Modalités d'organisation

a) Attenant à une habitation
Sous réserve des dispositions plus restrictives prises par arrêtés municipaux, les feux de cuisson sont autorisés toute l'année sur les terrains bâtis privés.

b) Non attenant à une habitation
Pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les feux de cuisson non attenant à une habitation, feux de camp et autres feux de loisir (exemple : feux de la Saint-Jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval,) sont **soumis à autorisation municipale** lors de la période de risque Incendie (dite « période sensible ») fixée du 1er juin au 30 septembre **(annexe 2).**

c) Dans un espace aménagé pour accueillir du public

Dans les campings, aires de loisirs, aires d'accueil et résidences de vacances, et les aires aménagées pour l'accueil du public équipées d'un point d'eau permanent, les feux de cuisson dans un foyer aménagé par le propriétaire sont autorisés toute l'année. Ils doivent respecter la réglementation du lieu, qui est portée à la connaissance des utilisateurs (remise de documents écrits, affichage des consignes) par le propriétaire. A défaut de réglementation, les feux sont interdits.

ARTICLE 12 : Lanternes célestes (lanternes chinoises ou thaïlandaises)

L'usage (mise à feu et lâcher) des lanternes célestes est interdit toute l'année.

TITRE VI : FEUX D'ARTIFICE ET SPECTACLES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 13 : Définitions

Feu d'artifice : spectacle d'artifices, comprenant moins de 35 kilos de matière et aucune bombe de type F4.

Spectacle pyrotechnique : spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Mise en œuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2.
- Mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

ARTICLE 14 : Conditions

Les tirs de feux d'artifice doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie (**annexe 2**).

Les spectacles pyrotechniques demandent la constitution d'un dossier (cerfa 14098*01) à déposer en mairie et en préfecture, 1 mois au moins avant la date du tir.

Pendant la période sensible prévue par l'article 1, les feux d'artifices ne peuvent être tirés que par des personnes qualifiées.

A titre exceptionnel, le maire pourra délivrer une autorisation à une personne non qualifiée. Dans ce cas, les pièces d'artifices utilisées doivent appartenir exclusivement aux catégories C1, K1, C2, K2 (à l'exclusion des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier).

ARTICLE 15 : Responsabilité du maire

Quelle que soit la période et la catégorie des artifices, et avant d'autoriser le tir, le maire devra s'assurer que toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ont été prises.

Il devra notamment se prémunir des dangers encourus pour le public et contre les départs de feux de végétation dans le périmètre de retombée des matières incandescentes. A cette fin, il s'assurera que les distances de sécurité imposées dans les agréments des pièces d'artifices utilisées sont respectées au regard de l'un et l'autre de ces deux risques.

TITRE VII : APPLICATION

ARTICLE 16 : Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral n°2025-298 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et de Gourdon, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur de l'office français de la biodiversité, le directeur dè l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de Castres, l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 22 SEP. 2026

La préfète,

Marilyne POULAIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – 78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE DE BRÛLAGE DE VEGETAUX SUR PIED (ÉCOBUAGE)

Période d'utilisation de la présente fiche : uniquement du 1er octobre au 31 mai.

A transmettre à la (ou les) mairie(s) de lieu de brûlage au minimum 30 jours avant la date prévue

Pièces à fournir :

- plan de situation IGN au 1/25 000ème des parcelles concernées.

-attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél portable :/...../...../...../...../..... Tél fixe :/...../...../...../...../.....

Pour les personnes morales
Dénomination sociale :

N° SIRET :

Demande l'autorisation de pratiquer des travaux de brûlage de végétaux sur pied (écobuage) sur la (ou les) parcelles(s) repérée(s) sur les plans ci-joints et désignée(s) ci-après, durant la période du.....au..... (3 mois maximum) :

Commune ou aura lieu le brûlage:

Lieu-dit :

Section(s) et n° parcelle(s) cadastrale(s) :

Surface totale maximale à incinérer :

Nombre de personnes participants à l'opération :

Nature de la végétation à incinérer :

Propriétaire des terrains : ☐ Oui ☐ Non, impose de joindre courrier d'accord propriétaires des terrains.

Motivation de la demande :

.....

.....

.....

J'atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral **réglementant l'emploi du feu à l'air libre en vue de prévenir les feux de forêt et de préserver la qualité de l'air sur le territoire du département du Lot** et je m'engage à en respecter les prescriptions suivantes

- **Interdiction de brûlage du 1er juin au 30 septembre ;**
- **Prévenir la mairie et le SDIS (au 18 ou 112) au moins 24h avant le début de l'opération ;**
- si la zone à brûler est traversée par un sentier de randonnée balisé, **signaler l'opération par la mise en place de panneaux mobiles portant la mention « Danger - brûlage en cours » ;**
- s'assurer que les réserves d'eau disponibles sont remplies et que chaque dispositif de mise en œuvre soit fonctionnel ;
- ***procéder à la mise à feu par temps calme ou vent modéré** : absence de vent ou vent inférieur à 25 km/h. Informations disponibles sur le site internet : https://www.meteofrance.com À titre indicatif, à 25 km/h, les petites branches commencent à s'agiter ;*
- **Surveillance permanente du brûlage jusqu'à extinction.**
- Posséder un téléphone mobile ou de tout autre moyen permettant de communiquer ;
- être assisté de personnes munies de pelles, battes à feu. Si la topographie des lieux le permet, il se munit de réserves d'eau mobiles largement suffisantes ;
- le brûlage est conduit de façon que la surface brûlée en une seule fois ne dépasse pas 1 ha et que le front de flammes ne dépasse pas 100 m linéaires ;
- l'opération terminée, l'équipe de surveillance reste sur les lieux le temps nécessaire afin d'éviter la reprise du feu et contacte le SDIS pour l'informer que le chantier est terminé ;

L'observation de ces prescriptions ne me dégage en aucun cas de ma responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait de la présente opération d'incinération.

Fait àle.....

Décision du Maire

☐ Accord sous réserve* de *conditions météorologiques favorables, d'un état de sécheresse de la végétation compatible avec le brûlage et d'un indice ATMO de pollution de l'air inférieur à 3 aux dates prévues pour le brûlage.*

☐ Refus

Motif :

.....

Fait à , le

Signature et cachet de la Mairie

*Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, autoriser ou interdire l'emploi du feu sur sa commune si les conditions météorologiques et/ou de sécheresse de la végétation sont défavorables, il peut également le reporter à une date ultérieure ou le suspendre à tout moment.

Copie de la présente autorisation sera adressée immédiatement par le maire, pour information :

- à la direction départementale des territoires (ddt-sefe-dfci@lot.gouv.fr) ;

- au commandant de la brigade de gendarmerie ;

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours (codis46@sdis46.fr);

- aux maires des communes limitrophes le cas échéant

NB : La dérogation accordée devra pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE DE FEUX DE CUISSON/FEUX DE LOISIR DE PLEIN AIR

Période d'utilisation de la présente fiche : uniquement du 1er juin au 30 septembre.

A transmettre au minimum 30 jours avant la date prévue à la mairie concernée

Je soussigné(e),

Nom :Prénom :

Adresse :

Tél portable :/...../...../...../...../..... Tél fixe :/...../...../...../...../

déclare avoir l'intention de pratiquer sur la (ou les) parcelles(s) repérée(s) sur les plans ci-joints et désignée(s) ci-après, durant la période du.....au..... (dates précises de l'évènement) :

Commune :

Lieu-dit :

Section(s) et n° parcelle(s) cadastrale(s) :

Nombre de personnes participants à l'opération :

Propriétaire du terrain concerné :

Mesures de sécurité mises en place pour protéger la sécurité des participants :
.....
.....
.....

J'atteste **détenir l'accord écrit du ou des propriétaires de la zone concernée.**

J'atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral **réglementant l'emploi du feu à l'air libre en vue de prévenir les feux de forêt et de préserver la qualité de l'air sur le territoire du département du Lot** et je m'engage à en respecter les prescriptions suivantes :

- le foyer doit être installé en dehors du couvert d'arbre,
- une zone débroussaillée de 5 mètres autour du foyer doit être maintenue,
- une surveillance constante doit être exercée,
- le foyer doit être complètement éteint par noyage à l'issue de l'opération,
- les premiers moyens d'extinction en eau doivent être présents, accessibles par l'utilisateur du foyer et en quantité adaptée.
- un foyer aménagé à même le sol doit être creusé ou ceinturé par tout moyen empêchant la propagation des flammes et autres matières incandescentes. (interdit en période sensible).

L'observation de ces prescriptions ne me dégage en aucun cas de ma responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait de la présente opération d'incinération.

Fait àle.....

L'intéressé (signature),

Décision du Maire
☐ Accord sous réserve* de *conditions météorologiques favorables, d'un état de sécheresse de la végétation compatible avec le brûlage et d'un indice ATMO de pollution de l'air inférieur à 3 aux dates prévues de l'évènement.* ☐ Refus Motif :
Fait à , le Signature et cachet de la Mairie *Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, autoriser ou interdire l'organisation du feu de cuisson et de loisir en plein air, si les conditions météorologiques et/ou de sécheresse de la végétation sont défavorables, il peut également le reporter à une date ultérieure ou le suspendre à tout moment.

Copie de la présente autorisation sera adressée immédiatement par le maire, pour information à la direction départementale des territoires (ddt-sefe-dfci@lot.gouv.fr) ;

NB : Ce formulaire revêtu de l'accord de la mairie devra pouvoir être présenté en cas de contrôle.

ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉFECTORALE DU BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE VÉGÉTAUX ISSUS DE PARCELLES AGRICOLES POUR RAISON PHYTOSANITAIRE

à transmettre à la Direction Départementale des Territoires (DDT) au moins 10 jours ouvrés avant la date du brûlage

Je soussigné(e),

Nom :Prénom

N° Pacage :

Adresse :

.....

.....

Tél portable :/...../...../...../...../..... Tél fixe :/...../...../...../...../

Conformément aux dispositions de l'article D615-47 du code rural et de la pêche, demande l'autorisation préfectorale de procéder au brûlage des pailles et (ou) des résidus de culture sur la période : du au entre et heures dans les îlots indiqués ci-dessous :

Commune	N° d'îlot PAC N° de parcelle	Nature des cultures à brûler	Surface concernée par le brûlage

Motifs phytosanitaires justifiant la demande (joindre tout document utile) :

NB :

1) Document à transmettre à la DDT par courriel à l'adresse suivante : ddt-seadet@lot.gouv.fr ou par courrier 10 jours ouvrés avant la date prévue de l'intervention

2) L'absence de réponse dans un délai maximum de 10 jours équivaut à un refus tacite.

3) L'arrêté préfectoral d'autorisation accordée devra pouvoir être présentée en cas de contrôle.